



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

PR

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

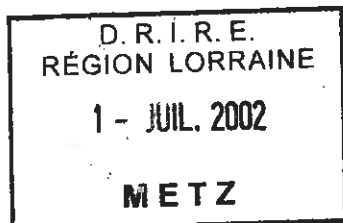
Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2003-AG/2-¹⁴⁹
en date du 25 JUIN 2003

prescrivant à la Société CIMULEC la réalisation d'une étude de l'impact sur l'eau, les sols, la faune, la flore et la santé des effluents rejetés par ses installations à Ennery.



**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-AG/2-014 du 7 janvier 1992 autorisant la société Cimulec à exploiter un atelier de fabrication de circuits imprimés zone industrielle des Jonquières à Ennery ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 mars 2003 ;

Considérant que la société Cimulec a rejeté les effluents issus de ses installations de traitement de surface dans le milieu naturel sans dépollution préalable ;

Considérant que les teneurs en polluants de ces rejets sont largement supérieures aux valeurs limites fixées aux articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 1992 susvisé ;

Considérant que l'impact sur le milieu de ces rejets est inconnu ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 juin 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er :

La Société Cimulec à ENNERY réalisera une étude de l'impact sur l'eau, les sols, la faune, la flore et la santé des effluents issus de son installation de traitement de surface qu'elle a rejetés dans le milieu naturel depuis le début de son activité.

Article 2 :

L'étude susvisée sera transmise à l'inspecteur des installations classées dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ennery et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Metz-Campagne, le Maire de Ennery, les inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 25 JUN 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER



Marc-André SANDENO